



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunions du mercredi 24 janvier 2018 à 14H 00

et du lundi 29 janvier 2018 à 14H 00

### Procès-Verbal N° 3

---

*Le mercredi 24/01/2018*

**Présents :** Messieurs Raphaël CARRUS - Georges DAGANI - Jacques GEISSELHARDT - Jean Claude LAFFONT - Mario PERES

**Excusés :** Messieurs Jean François BALLESTA - Dominique BRU

---

*Le lundi 29/01/2018*

**Présents :** Messieurs Raphaël CARRUS – Jean François BALLESTA – Georges DAGANI - Jacques GEISSELHARDT - Jean Claude LAFFON - Mario PERES

**Excusés :** Monsieur Dominique BRU

---

### **Ordre du jour :**

**Approbation du PV N° 2 du 29/09/2017.**

**Etude des dossiers particuliers des arbitres et des clubs.**

\*\*\*\*\*

La Commission approuve le PV N° 2 du 29/09/2017, paru le 29/09/2017.

\*\*\*\*\*

Les présentes décisions ci-dessous, sont susceptibles d'appel (Article 8, paragraphe 3 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel de la Ligue dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des RG de la Ligue de Football d'Occitanie.

\*\*\*\*\*

### **Courriers reçus**

Courriel de Monsieur Muhammed ALTINDAG (licence N° 2543461026) en date du 18 mai 2017, demandant une année sabbatique.

La Commission, dit ne pouvoir donner une suite à cette demande, l'arbitre n'ayant pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.

Courriel de Monsieur Alexandre PALMA (licence N° 2543389039) en date du 06 août 2017, demandant une année sabbatique.

La Commission, dit ne pouvoir donner une suite à cette demande, l'arbitre n'ayant pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.

Courriel de Monsieur Nicolas DRUT (licence N° 1415318973) en date du 17 août 2017, demandant une année sabbatique.

La Commission, dit ne pouvoir donner une suite à cette demande, l'arbitre n'ayant pas renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.

Courriel de Monsieur Clément LORVAO (licence N° 1011062575) en date du 17 août 2017, informant de son arrêt de l'arbitrage pour mutation professionnelle.

Pas de renouvellement de la licence pour la saison 2017/2018.

La Commission, le remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

Courriel de Monsieur Gilles SEGUIER (licence N° 1425332433) en date du 19 août 2017, informant de son arrêt de l'arbitrage.

Pas de renouvellement de la licence pour la saison 2017/2018.

La Commission, le remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

Courriel de Monsieur Sacha GUIONNET (licence N° 1886517216) en date du 17 août 2017, informant de son arrêt de l'arbitrage suite à sa nomination professionnelle.

Pas de renouvellement de la licence pour la saison 2017/2018.

La Commission, le remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

\*\*\*\*\*

## DISTRICT DE L'ARIEGE :

### Dossier N° 1

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Ludovic LAFORGUE (Licence N° 1886519968), démissionnant du club de l'A. RIEUX DE PELLEFORT (531539) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de l'EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES (506216).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Ludovic LAFORGUE (Licence N° 1886519968), du club de l'A. RIEUX DE PELLEFORT (531539).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, d'autre part, la Commission constate que la date de renouvellement de sa licence, enregistrée le 13 octobre 2017, est postérieure au 31 août 2017, non-respect du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Ludovic LAFORGUE (Licence N° 1886519968) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'EMULATION NAUTIQUE DE MAZERES (506216) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## DISTRICT DE L'AUDE :

## Dossier N° 2

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Madame Angélique AUBIN-HOSTAINS (Licence N° 2547098064), sans appartenance depuis deux saisons 2015/2016 et 2016/2017, demandant à représenter le club de C.O. CASTELNAUDARY (540546).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Madame Angélique AUBIN-HOSTAINS (Licence N° 2547098064) était classée indépendante depuis la saison 2015/2016, accorde à cette dernière d'être licenciée et de représenter le club de C.O. CASTELNAUDARY (540546), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## DISTRICT DE L'AVEYRON :

### Dossier N° 3

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Métin TOK (Licence N° 1876514010), démissionnant du club de ASSOCIATIONS SPORTIVES DES TURCS D'USSEL (581483) LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500), au motif de changement de club : "Professionnel (mutation)" demandant à représenter le club de RODEZ AVEYRON F. (505909).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Métin TOK (Licence N° 1876514010), en provenance du club des ASSOCIATIONS SPORTIVES DES TURCS D'USSEL (581483) LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE- AQUITAINE (0500), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club RODEZ AVEYRON F. (505909) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Le club des ASSOCIATIONS SPORTIVES DES TURCS D'USSEL (581483), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 4

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Miloud DJIDEL (Licence N° 1826531319), démissionnant du club de l'U.S. ALBI (505931), au motif de changement de club : "raison professionnelle (travail)" demandant à représenter le club de l'U.S. PAYS RIGNACOIS (514908).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Miloud DJIDEL (Licence N° 1826531319), en provenance du club de l'U.S. ALBI (505931) fait une mutation professionnelle et un changement de résidence.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'U.S. PAYS RIGNACOIS (514908) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 5

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur David FILOSA (Licence N° 1896523052), démissionnant du club de S.C. DE SEBAZAC (524819) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de S.O. MILLAVOIS (503091).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur David FILOSA (Licence N° 1896523052), du club de S.C. DE SEBAZAC (524819).
- 2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Classe Monsieur David FILOSA (Licence N° 1896523052) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 - Dit qu'il peut être licencié au club de S.O. MILLAVOIS (503091) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 – Le club de S.C. DE SEBAZAC (524819), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 6

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Hervé CHATILLON (Licence N° 520087684), démissionnant du club de FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304), au motif de changement de club : "Mutation professionnelle" demandant à représenter le club de S.O. MILLAVOIS. (503091).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Hervé CHATILLON (Licence N° 520087684), fait mutation professionnelle avec changement de résidence,
- 2 – Constatant d'autre part, que sa nouvelle résidence est située à plus de 50 km du siège du club demandé, la Commission, en application du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, ne lui permet pas de représenter immédiatement le club S.O. MILLAVOIS (503091).
- 3 - Classe Monsieur Hervé CHATILLON (Licence N° 520087684) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 – Dit que Monsieur Hervé CHATILLON (Licence N° 520087684) peut être licencié et représenter le club de de S.O. MILLAVOIS. (503091) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 7

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Morade BENDJEDDOU (Licence N° 1420310676), sans appartenance depuis deux saisons 2015/2016 et 2016/2017, demandant à représenter le club de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Morade BENDJEDDOU (Licence N° 1420310676) était classé indépendant depuis la saison 2015/2016, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 8

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Fabio FOURES (Licence N° 2546085526), demandant à représenter le club de NIMES O. (503313).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Fabio FOURES (Licence N° 2546085526), du club de GAZELEC S. GARDOIS (514959) ou il était licencié sans les représenter du fait qu'il n'avait pas encore atteint l'âge de 15 ans.

2 - Accorde à Monsieur Fabio FOURES (Licence N° 2546085526), d'être licencié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et de représenter le club de NIMES O. (503313), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Le club de GAZELEC S. GARDOIS (514959), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 9

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Youssef GHARBI (Licence N° 1405332683), démissionnant du club de SPORTIFS 2 COEURS (550035) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de C.O. SOLEIL LEVANT NIMES (526901).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Youssef GHARBI (Licence N° 1405332683), du club de SPORTIFS 2 COEURS (550035).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Youssef GHARBI (Licence N° 1405332683) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'AS RIEUX DE PELLEPORT (531539) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 10

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Houcem MOHAMMEDI (Licence N° 2543906380), démissionnant du club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488).
- Attestation du club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150) en date du 21 juin 2017, libérant Monsieur Houcem MOHAMMEDI (Licence N° 2543906380) de leur club.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Houcem MOHAMMEDI (Licence N° 2543906380), du club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Houcem MOHAMMEDI (Licence N° 2543906380) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 11

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Nabil MOHAMMEDI (Licence N° 1415316836), démissionnant du club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488).
- Attestation du club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150) en date du 21 juin 2017, libérant Monsieur Nabil MOHAMMEDI (Licence N° 1415316836) de leur club.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Nabil MOHAMMEDI (Licence N° 1415316836), du club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Nabil MOHAMMEDI (Licence N° 1415316836) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### **Dossier N° 12**

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Walid MOHAMMEDI (Licence N° 2544715028), démissionnant du club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488).
- Attestation du club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150) en date du 21 juin 2017, libérant Monsieur Walid MOHAMMEDI (Licence N° 2544715028) de leur club.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Walid MOHAMMEDI (Licence N° 2544715028), du club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Walid MOHAMMEDI (Licence N° 2544715028) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### **Dossier N° 13**

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Florian NICOLAS (Licence N° 1475312403), démissionnant du club de ST.O. DU CHATEAU DE BOISSIERES (532035) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de GALLIA C. D'UCHAUD (517866).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Florian NICOLAS (Licence N° 1475312403), du club de ST.O. DU CHATEAU DE BOISSIERES (532035).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Florian NICOLAS (Licence N° 1475312403) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de GALLIA C. D'UCHAUD (517866) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 14

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Madame Mélissa RODRIGUEZ (Licence N° 2546191215), démissionnant du club de F.C. MILHAUD (550998), au motif de changement de club : "signature en tant que joueuse au club" demandant à représenter le club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Mélissa RODRIGUEZ (Licence N° 2546191215), du club de F.C. MILHAUD (550998).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Madame Mélissa RODRIGUEZ (Licence N° 2546191215) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'elle peut être licenciée au club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488) et qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de F.C. MILHAUD (550998), club formateur, continuera pendant deux saisons à la compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 15

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Amine AFKOUR (Licence N° 2544435524), démissionnant du club de l'A.S. DE CAISSARGUES (521050) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Amine AFKOUR (Licence N° 2544435524), du club de l'A.S. DE CAISSARGUES (521050).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Amine AFKOUR (Licence N° 2544435524) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de l'A.S. DE CAISSARGUES (521050), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 16

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Lilian CACHON (Licence N° 2544077137), démissionnant du club de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de l'O. ALES EN CEVENNES (503029).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Lilian CACHON (Licence N° 2544077137), du club de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872).
- 2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Classe Monsieur Lilian CACHON (Licence N° 2544077137) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'O. ALES EN CEVENNES (503029) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 – Le club de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 17

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Christian DELABRE (Licence N° 1405087057), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872).

La Commission,

- 1 – Dit qu'en application du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Christian DELABRE (Licence N° 1405087057) peut être licencié au club de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872) mais il doit rester encore un an sans appartenance, saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 18

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Abdelatif KHERRADJI (Licence N° 1455310788), démissionnant du club de NIMES O. (503313), au motif de changement de club : "déménagement", demandant à représenter le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA VAUNAGE. (551501).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Abdelatif KHERRADJI (Licence N° 1455310788), du club de NIMES O. (503313).
- 2 - Dit d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé, pas modification de la ville dans laquelle il résidait précédemment.

3 – Dit d'autre part, que le siège du nouveau club n'est pas situé à plus de 50 km du club quitté, non-respect du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Classe Monsieur Abdelatif KHERRADJI (Licence N° 1455310788) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

5 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA VAUNAGE. (551501) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 19

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Yassin OULD ABDELKADER (Licence N° 1495317091), démissionnant du club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483), au motif de changement de club : "agression dangereuse sur arbitre du club", demandant à représenter le club de l'U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Yassin OULD ABDELKADER (Licence N° 1495317091), du club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé, ce motif n'est justifié par aucun document, Procès-Verbal d'une Commission de Discipline ou autres.

3 - Classe Monsieur Yassin OULD ABDELKADER (Licence N° 1495317091) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 20

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Gaël BERGOGNE (Licence N° 1405327040), sans licence arbitre depuis quatre saisons 2013/2014 ; 2014/2015 ; 2015/2016 et 2016/2017, demandant à représenter le club de O. ALES EN CEVENNES (503029).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Gaël BERGOGNE (Licence N° 1405327040) n'avait pas repris de licence d'arbitre depuis la saison 2013/2014, constatant d'autre part, son changement de résidence en date du 03 octobre 2017 et son renouvellement de licence en date du 05 octobre 2017, accorde à ce dernier d'être licencié à compter du 05 octobre 2017 et de représenter le club de O. ALES EN CEVENNES (503029), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 21

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Teddy NEUVEUX (Licence N° 2544443649), démissionnant du club de BOIVRE SPORTING CLUB 2015 (581342), au motif de changement de club : "Mutation de mes parents dans le Gard", demandant à représenter le club du STADE BAUCAIROIS 30 (551488).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Teddy NEUVEUX (Licence N° 2544443649), arbitre mineur, a dû suivre ses parents dans le cadre d'un déménagement familial à BAUCAIRE, dans le Gard, qu'il fait de ce fait mutation Inter Ligue en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500).

2 - Dit qu'il peut être licencié à compter du 11 octobre 2017, au club du STADE BAUCAIROIS 30 (551488) et qu'il pourra le représenter sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Le club de BOIVRE SPORTING CLUB 2015 (581342), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## DISTRICT HAUTE-GARONNE:

## Dossier N° 22

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Khaled TAHOUNZA (Licence N° 2547537742), démissionnant du club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), au motif de changement de club : "déménagement de plus de 50 km" demandant à représenter le club de F.C. MUNICIPAL TOULOUSE (606702).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la distance kilométrique entre son domicile et le club quitté de plus de 50 km, accorde la démission de Monsieur Khaled TAHOUNZA (Licence N° 2547537742) du club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

2 - Dit que Monsieur Khaled TAHOUNZA (Licence N° 2547537742) peut être licencié au club de F.C. MUNICIPAL TOULOUSE (606702) et le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 23

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Abidhari ABDOU SALAMI (Licence N° 2544250018), sans appartenance depuis deux saisons 2015/2016 et 2016/2017, demandant à représenter le club de l'ENT FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Abidhari ABDOU SALAMI (Licence N° 2544250018) était classé indépendant depuis la saison 2015/2016, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'ENT FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 24

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Dorian AVIEZ (Licence N° 2543401628), démissionnant du club de QUINT FONSEGRIVES (516966), au motif de changement de club : "raison personnelle" demandant à représenter le club de TOULOUSE F.C. (524391).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Dorian AVIEZ (Licence N° 2543401628), du club de QUINT FONSEGRIVES (516966).

2 - Dit d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Dorian AVIEZ (Licence N° 2543401628) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - D'autre part, la Commission constate que la date de renouvellement de sa licence, enregistrée le 14 septembre 2017, est postérieure au 31 août 2017, non-respect du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE F.C. (524391) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de QUINT FONSEGRIVES (516966), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 25

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Kévin BAYRU (Licence N° 2544569304), démissionnant du club de l'A.S. DES IZARD (537944), au motif de changement de club : "raison personnelle" demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Kévin BAYRU (Licence N° 2544569304), du club de l'A.S. DES IZARD (537944).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Kévin BAYRU (Licence N° 2544569304) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de l'A.S. DES IZARD (537944), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

## Dossier N° 26

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Abdelaziz BELLAHOUEL (Licence N° 2543275983), démissionnant du club de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), au motif de changement de club : "fait disciplinaire" demandant à représenter le club de RODEO F.C. (547175).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Abdelaziz BELLAHOUEL (Licence N° 2543275983), du club de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214).

2 – Dit, d'une part, qu'après lecture du courrier de l'arbitre et des différents Procès-Verbaux de la Commission Départementale de Discipline Seniors, du District de Football Haute Garonne Midi-Toulousain, en date du 09 mai et du 06 juin 2016, les faits concernés, n'étant pas retenus comme un motif de démission pouvant pour lui permettre de représenter immédiatement le club demandé,

3 – D'autre part, la Commission constate que pour la saison suivante (2016/2017), Monsieur Abdelaziz BELLAHOUEL (Licence N° 2543275983), a repris sa licence d'arbitre dans le club de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) et ce n'est qu'après la fin de la saison 2016/2017 qu'il veut changer de club en invoquant les faits disciplinaires de la saison 2015/2016.

4 - Classe Monsieur Abdelaziz BELLAHOUEL (Licence N° 2543275983) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

5 - Dit qu'il peut être licencié au club de RODEO F.C. (567175) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 27

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Amine BEN CHAOUI (Licence N° 2544603199), démissionnant du club de l'U.S. CASTANEENNE (510389), au motif de changement de club : "ancien joueur de ce club" demandant à représenter le club de INTER F.C. (581748).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Amine BEN CHAOUI (Licence N° 2544603199), du club de l'U.S. CASTANEENNE (510389).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Amine BEN CHAOUI (Licence N° 2544603199) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'INTER F.C. (581748) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'U.S. CASTANEENNE (510389), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 28

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Zakaria BENBAKA (Licence N° 2548278742), en provenance d'un pays étranger (ALGERIE) et sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de l'UNION JEUNES SPORTIFS 31 (851135).
- Lecture du courriel du club de l'UNION JEUNES SPORTIFS 31, en date du 23 octobre 2017 concernant le transfert de l'arbitre vers leur club.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Zakaria BENBAKA (Licence N° 2548278742) en provenance d'un pays étranger (ALGERIE), était classé indépendant depuis la saison 2016/2017, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'UNION JEUNES SPORTIFS 31 (851135), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 29

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Tanlaby BOINA (Licence N° 2544386802), démissionnant du club de l'A. ENT.S. DE TOULOUSE (553989), au motif de changement de club : "raison personnelle" demandant à représenter le club de A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Tanlaby BOINA (Licence N° 2544386802), du club de l'A. ENT.S. DE TOULOUSE (553989).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Tanlaby BOINA (Licence N° 2544386802) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 30

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Franck CHEMOUL (Licence N° 2544235444), en provenance de la LIGUE BRETAGNE DE FOOTBALL (7700) et sans appartenance depuis la saison 2016/2017, licencié au DISTRICT HAUTE GARONNE, demandant à représenter le club de l'U.S. POURVOURVILLE (512971).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Franck CHEMOUL (Licence N° 2544235444), en provenance de la LIGUE BRETAGNE DE FOOTBALL (7700), était classé indépendant depuis la saison 2016/2017, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'U.S. POURVOURVILLE (512971), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 31

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Pierre CLARET (Licence N° 2544697772), démissionnant du club de l'ET.S. VIRY, Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes de Football (8600), au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de l'U.S. POURVOURVILLE (512971).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Pierre CLARET (Licence N° 2544697772), en provenance du club de l'ET.S. VIRY, LIGUE d'Auvergne-Rhône-Alpes de Football (8600), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'U.S. POURVOURVILLE (512971) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 32

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Mohamed DALATI (Licence N° 2546837260), démissionnant du club de F.C. ARGENTAN (551672), Ligue de Football de Normandie (7400), au motif de changement de club : "déménagement pour études" demandant à représenter le club de l'U.S. CASTANEENNE (510389).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Mohamed DALATI (Licence N° 2546837260), en provenance du club de F.C. ARGENTAN (551672), Ligue de Football de Normandie (7400), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'U.S. CASTANEENNE (510389) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 33

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Jean Guillaume DASQUE (Licence N° 2544246389), demandant à représenter le club de l'ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215).

La Commission,

1 – Renvoi à la décision prise dans le dossier N° 9 du Procès-Verbal N° 2 du 12 septembre 2016 par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, Secteur Midi-Pyrénées.

### Dossier N° 34

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Rémi DUMAS (Licence N°1856510788), démissionnant du club de l'U.S. FRONTONNAISE (541489) au motif de changement de club : "club seniors en sommeil", demandant à représenter le club de l'A.S. MONDONVILLE (517288).
- Courriel en date du 08 août 2017 de Monsieur Thierry BARRAUD, Trésorier de l'A.S. MONDONVILLE (517288).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que le club est partiellement inactif en seniors depuis la saison 2017 /2018.

2 - Dit que Monsieur Rémi DUMAS (Licence N° 1856510788), peut être licencié au club de l'A.S. MONDONVILLE (517288) et qu'il peut le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 35

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Hakim EL FKIR (Licence N° 320549299), démissionnant du club de l'A.S. DES IZARDS (537944) au motif de changement de club : "raison personnelle" demandant à représenter le club de LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Hakim EL FKIR (Licence N° 320549299), du club de l'A.S. DES IZARDS (537944).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Hakim EL FKIR (Licence N° 320549299) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - D'autre part, la Commission constate que la date de renouvellement de sa licence, enregistrée le 13 septembre 2017, est postérieure au 31 août 2017, non-respect du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de La JUVENTUS de PAPUS (548099) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 36

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Brahim EL GHAZOUANI (Licence N° 2543579770), démissionnant du club de STADE LARRAZETTOIS GARGANVILLAR (506022) – DISTRICT TARN et GARONNE (6508), au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPLOLE F.C. (581893).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la distance kilométrique entre son domicile et le club quitté, accorde la démission de Monsieur Brahim EL GHAZOUANI (Licence N° 2543579770) du club de STADE LARRAZETTOIS GARGANVILLAR (506022).

2 – Dit que Monsieur Brahim EL GHAZOUANI (Licence N° 2543579770) peut être licencié au club de TOULOUSE METROPLOLE F.C. (581893) et le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 37

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Philippe FENDRI (Licence N° 2543847323), démissionnant du club de l'AM.O.

CORNEBARRIEU (525718) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de F.C. LAUNAGUET (521342).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Philippe FENDRI (Licence N° 2543847323), du club de l'AM.O. CORNEBARRIEU (525718).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Philippe FENDRI (Licence N° 2543847323) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. LAUNAGUET (521342) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 38

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Pierrick FRANCESCHI (Licence N° 1555617954), démissionnant du club de l'A.S. SEILH (515768), au motif de changement de club : "changement de domicile" demandant à représenter le club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL. (554286).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Pierrick FRANCESCHI (Licence N° 1555617954), du club de l'A.S. SEILH (515768).

2 – Constatant d'une part que le changement de résidence n'est pas supérieur à 50 km de l'ancienne résidence, d'autre part la distance entre le siège du nouveau club demandé n'est pas située à 50 km au moins du club quitté, ne lui permettant pas de représenter immédiatement le club demandé en application du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL. (554286) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'A.S. SEILH (515768), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

### Dossier N° 39

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Nabil HALFAYA (Licence N° 1820320895), démissionnant du club de l'U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462) au motif de changement de club : "raison personnelle" demandant à représenter le club de BEAUPUY MONTRABE SAINT JEAN F.C. (527208).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Nabil HALFAYA (Licence N° 1820320895), du club de l'U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Nabil HALFAYA (Licence N° 1820320895) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de BEAUPUY MONTRABE SAINT JEAN F.C. (527208) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

#### Dossier N° 40

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Benoit JEAN (Licence N° 2207732636), démissionnant du club de F.C. LAUNAGUET (521342), au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de l'US ST ROCH (522450) – LIGUE BRETAGNE DE FOOTBALL (7700).

La Commission :

1 - Après étude du dossier, prend note de son changement de Ligue et le classe sans appartenance à compter du 12/07/2017.

#### Dossier N° 41

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Madame Sehriban KAYA (Licence N° 2544574957), démissionnant du club de l'ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) – District de l'AUDE (6511), au motif de changement de club : "lieu" demandant à représenter le club de TOULOUSE F.C. (524391).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence, accorde la démission de Madame Sehriban KAYA (Licence N° 2544574957), du club de l'ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043).

2 - Dit qu'elle peut être licenciée au club de TOULOUSE F.C. (524391) et qu'elle pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### Dossier N° 42

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Maxime LAFON (Licence N° 1806530481), démissionnant du club de GRENOBLE FOOT 38 (546946) LIGUE AUVERGNE- RHONE ALPES DE FOOTBALL (8600), au motif de changement de club "changement de région" demandant à représenter le club de TOULOUSE O. AVIATION C. (505890).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Maxime LAFON (Licence N° 1806530481), en provenance du club de GRENOBLE FOOT 38 (546946) LIGUE AUVERGNE-RHONE ALPES DE FOOTBALL (8600), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 43

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Thomas LAMY (Licence N° 450621041), sans appartenance depuis deux saisons 2015/2016 et 2016/2017, demandant à représenter le club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Thomas LAMY (Licence N° 450621041) était classé indépendant depuis la saison 2015/2016, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter, à compter du 01 juillet 2017, le club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 44

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Thierry MAZAC (Licence N° 1806531965), démissionnant du club de ST LYS O. (524099) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de l'AV. FONSORBAIS (513994).
- Courriel, en date du 10 août, du District Haute-Garonne de Football, faisant suivre le courriel, en date du 07 juillet 2017, de Monsieur Jean Luc LELIEVRE, Président du club de ST LYS O. (524099), libérant Monsieur Thierry MAZAC (Licence N° 1806531965) de son club.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Thierry MAZAC (Licence N° 1806531965), du club de ST LYS O. (524099).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Thierry MAZAC (Licence N° 1806531965) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'AV. FONSORBAIS (513994) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 45

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Lakhdar MECHEHOUD (Licence N° 1192414416), démissionnant du club de l'AV.S.

LAGARDELLOIS (521341), au motif de changement de club "Club inactif depuis 2017/2018" demandant à représenter le club de SAINT ORENS FOOTBALL CLUB (524101).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Lakhdar MECHEHOUD (Licence N° 1192414416), du club de l'AV.S. LAGARDELLOIS (521341).

2 – Constate que la date de renouvellement de sa licence, enregistrée le 09 septembre 2017, est postérieure au 31 août 2017, non-respect du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage et classe Monsieur Lakhdar MECHEHOUD (Licence N° 1192414416) sans appartenance pour la saison 2017/2018.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de SAINT ORENS FOOTBALL CLUB (524101) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 46

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Cédric GOSLIN (Licence N° 370518722), démissionnant du club de SP.C. ST PIERRE DU MONT (5314446) – LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500), au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Cédric GOSLIN (Licence N° 370518722), en provenance du club de SP.C. ST PIERRE DU MONT (5314446) – LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE (0500) fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de BALMA S.C. (517037) et qu'il pourra le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de SP.C. ST PIERRE DU MONT (5314446), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

**Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus**

### Dossier N° 47

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Michaël MESTRALLET (Licence N° 1806535104), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de S.C. BALMA (517037).

La Commission,

1 – Dit qu'en application du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Michaël MESTRALLET (Licence N° 1806535104) peut être licencié au club de BALMA S.C. (517037) mais il doit encore rester sans appartenance pour la saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

2 – Le club de U.S. STE FOY DE PEYROLIERES F. (548488), club formateur, continuera pendant la saison 2017/2018 à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## **M. Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus**

### **Dossier N° 48**

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Madame Cinthias MOLINA MALCA (Licence N° 2547236166), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

1 – Dit qu'en application du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, Madame Cinthias MOLINA MALCA (Licence N° 2547236166) peut être licenciée au club de S.C. BALMA (517037) mais elle doit encore rester sans appartenance pour la saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

2 – Le club de F.C. LES 2 PONTS (590278), club formateur, continuera pendant la saison 2017/2018 à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### **Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus**

### **Dossier N° 49**

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Arthur SCHAEFFER (Licence N° 2543136696), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

1 – Dit qu'en application du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Arthur SCHAEFFER (Licence N° 2543136696) peut être licencié au club de BALMA S.C. (517037) mais il doit encore rester sans appartenance pour la saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

2 – Le club de F.C. RIEDISHEIM (503936), club formateur, continuera pendant la saison 2017/2018 à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### **Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus**

### **Dossier N° 50**

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Matthias MOULINIER (Licence N° 1162416506), démissionnant du club de BLAGNAC F.C. (519456) sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de l'U.S. CASTANEENNE (510389).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Matthias MOULINIER (Licence N° 1162416506), du club de BLAGNAC F.C. (519456).

2 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement un nouveau club, le motif de cette démission n'étant pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Thierry MAZAC (Licence N° 1806531965) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. CASTANEENNE (510389) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 51

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Aksel OZTURK (Licence N° 2544589910), démissionnant du club de l'A.S. DES IZARDS (537944) au motif de changement de club : "raison personnelle et mal organisation du club" demandant à représenter le club de l'INTER F.C. (581748).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Aksel OZTURK (Licence N° 2544589910), du club de l'A.S. DES IZARDS (537944).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Aksel OZTURK (Licence N° 2544589910) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de INTER F.C. (581748) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de l'A.S. DES IZARDS (537944), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

### Dossier N° 52

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Jérémy PETIT (Licence N° 2543256130), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773).

La Commission,

1 - Dit qu'en application du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Jérémy PETIT (Licence N° 2543256130) peut être licencié au club de PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773) mais il doit encore rester sans appartenance pour la saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 53

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Rémi RUBIO (Licence N° 2543587583), demandant à représenter le club de l'U.S. CASTANEENNE (510389).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Rémi RUBIO (Licence N° 2543587583) a fait un changement de domicile.

2 – Dit que Monsieur Rémi RUBIO (Licence N° 2543587583) peut être licencié au club de l'U.S. CASTANEENNE (510389) et le représenter à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### Dossier N° 54

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Aboubacar SYLLA (Licence N° 2546650920), démissionnant du club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206) au motif de changement de club : "raison personnelle" demandant à représenter le club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Aboubacar SYLLA (Licence N° 2546650920), du club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Aboubacar SYLLA (Licence N° 2546650920) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### Dossier N° 55

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Julien ROBLET (Licence N° 2545509459), démissionnant du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) au motif de changement de club : "raison personnelle" demandant à représenter le club de TOULOUSE F.C. (524391).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Julien ROBLET (Licence N° 2545509459), du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Julien ROBLET (Licence N° 2545509459) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE F.C. (524391) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## Dossier N° 56

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Pierre GAILLOUSTE (Licence N° 891815538), démissionnant du club de l'A.S.A. VAUZELLES (581483) Ligue de BOURGOGNE (1800), au motif de changement de club : "Profession".

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Pierre GAILLOUSTE (Licence N° 891815538), en provenance du club de l'A.S.A. VAUZELLES (581483) Ligue de BOURGOGNE (1800), fait mutation Inter-Ligue et un changement de résidence.

2 - Classe Monsieur Pierre GAILLOUSTE (Licence N° 891815538) sans appartenance à compter de la saison 2017/2018.

3 – Le club de l'A.S.A. VAUZELLES (581483), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## DISTRICT DU GERS :

### Dossier N° 57

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Benjamin SOUBABERE (Licence N° 1896521193), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de l'A.S. FLEURANCE LA SALVETAT (548989).

La Commission,

1 – Dit qu'en application du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Benjamin SOUBABERE (Licence N° 1896521193) peut être licencié au club de A.S. FLEURANCE LA SALVETAT (548989) mais il doit encore rester sans appartenance pour la saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

2 – Le club de l'U.S. LECTOULOISE (529408), club formateur, continuera pendant une saison à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## DISTRICT DE L'HERAULT :

### Dossier N° 58

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Morgan BILLAUT (Licence N° 2378034484), démissionnant du club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) au motif de changement de club : "différents rapports et dossiers traités en commission)" demandant à représenter le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

La Commission,

2 - Accorde Monsieur Morgan BILLAUT (Licence N° 2378034484) d'être licencié et de représenter le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Le club des ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), club formateur, cessera immédiatement de le compter dans son effectif, (3<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage).

### Dossier N° 59

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Madame Lolita SAMMARI (Licence N° 2547284205), indépendante pour la saison 2016/2017, licenciée au DISTRICT DE L'HERAULT, demandant à représenter le club de F.C. NEFFIES (581086).

La Commission,

2 – Constatant qu'elle revient dans son club à la situation d'origine, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, accorde à Madame Lolita SAMMARI (Licence N° 2547284205) d'être licenciée et de représenter le club de F.C. NEFFIES (581086) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 60

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Madame Sarah LAATEB (Licence N° 2546884699), pour le club de MONTPELLIER HERAULT SP.C. (500099).
- Lecture du courriel de Madame Sarah LAATEB (Licence N° 2546884699), en date du 21 août 2017, nous informant qu'elle ne pourra pas arbitrer la saison 2017/2018.

La Commission,

1 - Accorde à Madame Sarah LAATEB (Licence N° 2546884699) une année sabbatique sans représentation de son club.

2 – Le club des de MONTPELLIER HERAULT SP.C. (500099), club formateur, ne pourra pas la compter dans son effectif à compter de la saison 2017/2018.

### Dossier N° 61

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Anis SOUIDI (Licence N° 2546829094), démissionnant du club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) au motif de changement de club : "démission".
- Lettre non datée de Monsieur Anis SOUIDI (Licence N° 2546829094) demandant la suppression de son affiliation du club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Anis SOUIDI (Licence N° 2546829094), du club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

2 - Classe Monsieur Anis SOUIDI (Licence N° 2546829094) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

### Dossier N° 62

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Marc SINNAOUR (Licence N° 2546161526), sans appartenance depuis deux saisons 2015/2016 et 2016/2017, demandant à représenter le club de l'A.S. FABREGUOISE (529368).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Marc SINNAOUR (Licence N° 2546161526) était classé indépendant depuis la saison 2015/2016, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'A.S. FABREGUOISE (529368) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 63

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Ismaïel SHARHA (Licence N° 2548251937), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de l'A.S. LATTOISE (520344).

La Commission,

1 – Dit qu'en application du paragraphe 2 de l'Article 24 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Ismaïel SHARHA (Licence N° 2548251937) peut être licencié au club de A.S. LATTOISE (520344) mais il doit encore rester sans appartenance pour la saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 64

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Roger RUGGERI (Licence N° 1445311010), sans appartenance depuis deux saisons 2015/2016 et 2016/2017, demandant à représenter le club de F.C. DE SETE (500095).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Roger RUGGERI (Licence N° 1445311010) était classé indépendant depuis la saison 2015/2016, accorde à ce dernier d'être licencié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et de représenter le club de F.C. DE SETE (500095) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 65

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Khalid FEKRAOUI (Licence N° 1495322219), sans appartenance depuis deux saisons 2015/2016 et 2016/2017, demandant à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT SP.C (500099).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Khalid FEKRAOUI (Licence N° 1495322219) était classé indépendant depuis la saison 2015/2016, accorde à ce dernier d'être licencié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et de représenter le club de MONTPELLIER HERAULT SP.C (500099) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 66

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Madame Mégane CARTAUT (Licence N° 2546038663), démissionnant du club de R.C. ST GEORGES ORQUES (545782) au motif de changement de club: "raison personnelle" demandant à représenter le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Mégane CARTAUT (Licence N° 2546038663), du club de R.C. ST GEORGES ORQUES (545782).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Madame Mégane CARTAUT (Licence N° 2546038663) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'elle peut être licenciée au club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) et qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de R.C. ST GEORGES ORQUES (545782), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 67

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Ahmed AISSAT (Licence N° 2547502308), sans appartenance depuis deux saisons 2015/2016 et 2016/2017, demandant à représenter le club de F.C. DE SETE (500095).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Ahmed AISSAT (Licence N° 2547502308) était classé indépendant depuis la saison 2015/2016, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de F.C. DE SETE (500095) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 68

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Yacoub BEN AMAR (Licence N° 1485319028), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT SP.C. (500099).

La Commission,

1 – Dit qu'en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Yacoub BEN AMAR (Licence N° 1485319028) peut être licencié au club de MONTPELLIER HERAULT SP.C. (500099) mais il doit encore rester sans appartenance pour la saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 69

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Nabil CHAABANI (Licence N° 1420476874), démissionnant du club de CENTRE EDUC. PALAVAS (521246) au motif de changement de club : "art 33 du statut de l'arbitrage".
- Lecture du courrier de M. Nabil CHAABANI, en date du 27 juin 2017
- Lecture du courrier de M. VIGNAL Gil, Président du club du CENTRE EDUCATIF PALAVASIEN, en date du 10 juillet 2017.

La Commission,

1 - Après l'étude du dossier et lecture des différentes pièces, accorde la démission de Monsieur Nabil CHAABANI (Licence N° 1420476874), du club de CENTRE EDUC. PALAVAS (521246) et classe Monsieur Nabil CHAABANI (Licence N° 1420476874) sans appartenance à compter de la saison 2017/2018 et 2018/2019.

### Dossier N° 70

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Julien SCHMITT (Licence N° 1438906351), classé indépendant depuis la saison 2002/2003 et demandant à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT SP.C (500099).

La Commission,

1 - Dit qu'il peut être licencié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et représenter le club de MONTPELLIER HERAULT SP.C (500099), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 71

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Grégory OUEYTE CARBONELL (Licence N° 1826535176), sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence de Monsieur Grégory OUEYTE CARBONELL (Licence N° 1826535176), depuis le 22 août 2016,

2 - Dit qu'il peut être licencié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et représenter le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 72

- Courriel, en date du 22 novembre 2017, de Madame PERSEGOL, Secrétaire Générale du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), demandant la modification d'attribution du muté supplémentaire afin que son club soit rétabli dans ses droits concernant le muté supplémentaire par rapport à l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission,

Après étude des différentes pièces versées au dossier,

- 1 - Considérant que la demande de modification de l'attribution du muté supplémentaire pour la saison 2017/2018, résultant de l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage, a été faite par le club le 13 octobre 2017, soit avant que l'équipe 1 débute la compétition en R1, le 15 octobre 2017, suite à son rétablissement dans cette catégorie de compétition par les instances, administrative et sportives (Tribunal Administratif, Fédération Française de Football et Ligue de Football d'Occitanie),
- 2 – Autorise, en application de l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage, le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) à avoir un muté supplémentaire pour son équipe 1, dans la compétition R1.
- 3 – Retire le muté supplémentaire, accordé à l'équipe RI U19, provenant de l'application de l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage, précédemment attribué à la demande du club, avant que ne débute la compétition dans cette catégorie, au début de la saison 2017/2018.
- 4 – Transmet la demande du club à la Commission de Féminisation pour ce qui la concerne, sur l'attribution du muté supplémentaire, émanant du nombre des équipes féminines figurant dans le club.

## DISTRICT DU LOT :

### Dossier N° 73

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Marwan SOUAIDY (Licence N° 1819710800), demandant à représenter le club de PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, dit que Monsieur Marwan SOUAIDY (Licence N° 1819710800), candidat arbitre, peut représenter le club de PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) pour la saison 2017/2018.
- 2 – Dit, qu'après son examen Monsieur Marwan SOUAIDY (Licence N° 1819710800), a déménagé à ST ORENS DE GAMEVILLE le 17/01/2018 et il ne pourra pas représenter le club de PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) pour la saison 2018/2019 car le kilométrage entre son nouveau domicile et le club qu'il avait choisi de représenter avant de passer son examen est supérieur de plus de 50 km.

### Dossier N° 74

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur François DOS SANTOS (Licence N° 1820180113), candidat arbitre, demandant à représenter le club de ELAN MARIVALOIS (581896).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, dit que Monsieur François DOS SANTOS (Licence N° 1820180113), candidat arbitre, indépendant pendant la saison 2016/2017, doit encore rester sans indépendant pour la saison 2017/2018 en application du paragraphe 2 de l'Art 24 du Statut de l'Arbitrage,

2 - Il peut être licencié dans le club de l'ELAN MARIVALOIS (581896) et pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## DISTRICT DU TARN :

### Dossier N° 75

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Alain SERRALTA (Licence N° 1839735340), démissionnant du club de l'O. GIROU F.C. (551412), au motif de changement de club : "déménagement".

La Commission :

1 - Après étude du dossier, prend note de son changement de résidence et le classe sans appartenance à compter du 01/07/2017, dans le District du TARN (6507).

### Dossier N° 76

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Patrice VERON (Licence N° 1899651275), demandant à représenter le club de l'A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342).

La Commission,

1 – Renvoi à la décision prise dans le dossier N° 21 du Procès-Verbal N° 2 du 12 septembre 2016 par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, Secteur Midi-Pyrénées.

### Dossier N° 77

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Madame Hémène MOUSSAOUI (Licence N° 2546422832), démissionnant du club de l'U.S. SOUALAISE (511752) sans mentionner le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'U.S. LABRUGUIERE (514373).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Hémène MOUSSAOUI (Licence N° 2546422832) du club de l'U.S. SOUALAISE (511752) qu'elle ne pouvait pas représenter, pour revenir à la situation d'origine dans son club formateur.

2 – Dit qu'elle peut être licenciée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et représenter le club de l'U.S. LABRUGUIERE (514373) en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

### Dossier N° 78

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Paulo DOS SANTOS (Licence N° 2543194433), démissionnant du club de S. BENFICA GRAULHET (527645) au motif de changement de club : "raison personnelle" demandant à représenter le club de A.S. BRIATEXTE (521335).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Paulo DOS SANTOS (Licence N° 2543194433), du club de S. BENFICA GRAULHET (527645).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Paulo DOS SANTOS (Licence N° 2543194433) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de A.S. BRIATEXTE (521335) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de S. BENFICA GRAULHET (527645), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 79

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Geoffrey CAPUS (Licence N° 1886519274), sans appartenance depuis deux saisons 2015/2016 et 2016/2017, demandant à représenter le club de l'A.S. GIROUSSENS (525723).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Geoffrey CAPUS (Licence N° 1886519274) était classé indépendant depuis la saison 2015/2016, accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de A.S. GIROUSSENS (525723) sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 80

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Yassine KASMI (Licence N° 2544849216), démissionnant du club de l'US. ALBIGEOISE (505931) au motif de changement de club : "incapacité de contact les frais" demandant à représenter le club de MARSSAC RIVIERES SENOUILAC RIVES DU TARN (550185).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Yassine KASMI (Licence N° 2544849216), du club de l'US. ALBIGEOISE (505931).

2 - Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Yassine KASMI (Licence N° 2544849216) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de MARSSAC RIVIERES SENOULLAC RIVES DU TARN (550185) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'US. ALBIGEOISE (505931), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 81

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Monsieur Saindou MAHADALI (Licence N° 2545025070), demandant à représenter le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la mise en sommeil du club de F.C. MAHORAIS DE CASTRES (552228), à la date du 12/07/2017,

2 - Dit que Monsieur Saindou MAHADALI (Licence N° 2545025070) en application du paragraphe 2 de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage, peut d'être licencié et représenter le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), à compter du 12 juillet 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 82

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Housni OUMOUZOUNE (Licence N° 1801368971), démissionnant du club de l'US. ALBIGEOISE (505931) sans indiquer le motif de changement de club.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Housni OUMOUZOUNE (Licence N° 1801368971), du club de l'US. ALBIGEOISE (505931).

2 - Classe Monsieur Housni OUMOUZOUNE (Licence N° 1801368971) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Le club de l'US. ALBIGEOISE (505931), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

### Dossier N° 83

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Christopher MAGALHAES (Licence N° 1826530387), démissionnant du club de l'U.S. LABRUGUIERE (514376) sans indiquer le motif de changement de club.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Christopher MAGALHAES (Licence N° 1826530387), du club de l'U.S. LABRUGUIERE (514376).

2 - Classe Monsieur Christopher MAGALHAES (Licence N° 1826530387) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Le club de l'U.S. LABRUGUIERE (514376), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2<sup>ème</sup> alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### **Dossier N° 84**

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Thomas ANDRY (Licence N° 238803318), démissionnant du club de F.C. DOURGNE/VIVIERS LES MONTAGNES (580864) au motif de changement de club : "non-respect de leurs engagements vis-à-vis à moi".

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Thomas ANDRY (Licence N° 238803318), du club de F.C. DOURGNE/VIVIERS LES MONTAGNES (580864).

2 - Classe Monsieur Thomas ANDRY (Licence N° 238803318) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, en application du 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

#### **DISTRICT DU TARN ET GARONNE :**

#### **Dossier N° 85**

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Monsieur Abdendi CHAGHROUCHNI (Licence N° 2545594133), demandant à représenter le club de COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant la mise en sommeil du club de MONTAUBAN A.F. (552228), à la date du 30 août 2017.

2 - Dit que Monsieur Abdendi CHAGHROUCHNI (Licence N° 2545594133), en application du paragraphe 2 de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage, peut d'être licencié et représenter le club de COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), à compter du 30 août 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### **Dossier N° 86**

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018 de Monsieur Marouan EL OUALI (Licence N° 2546152378), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).
- Lecture du courrier de Monsieur Marouan EL OUALI (Licence N° 2546152378), en date du 3 novembre 2017, demandant son rattachement au club de MONTAUBAN F. C. TARN ET GARONNE (514451) pour la saison 2017/2018.

La Commission,

1 – Dit qu'en application du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Marouan EL OUALI (Licence N° 2546152378) peut être licencié au club de MONTAUBAN F. C. TARN ET GARONNE (514451) mais il doit encore rester sans appartenance pour la saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### **DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES :**

Pas de dossier parvenu à la Commission Régionale.

#### **DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES :**

Pas de dossier parvenu à la Commission Régionale.

\*\*\*\*\*

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel (Article 8, paragraphe 3 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel de la Ligue dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des RG de la Ligue de Football d'Occitanie.

\*\*\*\*\*

Le Secrétaire de séance

**Jacques GEISSELHARDT**

Le Président

**Raphaël CARRUS**